

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société **CELAPIER 26**,
Société civile au capital de 1 525 euros,
Siège social : 19 rue Paul Henri Charles Spaak - 26000 VALENCE,
433 522 240 RCS ROMANS SUR ISERE,
Représentée par son gérant Monsieur Michel ARSAC,

Monsieur Yves RIMET,
Né le 12 juin 1945 à BESAYES (26)
Demeurant : 1645 route de Romans – 26260 CLERIEUX
De nationalité française
Divorcé, non pacsé ni remarié

ci-après dénommée ensemble « **les Cédants** »
ou individuellement « **le Cédant** »,
d'une part,

ET

Monsieur Michel ARSAC,
né le 26 mai 1959 à BOURG DE PEAGE (26),
de nationalité française,
demeurant 40 avenue de Condamine, South Drive – 26000 VALENCE,
marié avec Madame Marielle PLANEL née le 14 novembre 1968 à DIEULEFIT (26), de nationalité française, sous le régime de la Séparation de biens, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître RICARD, notaire à VALENCE le 5 juillet 2023 préalable à leur union, célébrée à la mairie de VALENCE le 8 juillet 2023,

Madame Marielle PLANEL épouse ARSAC
née le 14 novembre 1968 à DIEULEFIT (26)
de nationalité française,
demeurant 40 avenue de Condamine, South Drive – 26000 VALENCE,
mariée avec Monsieur Michel ARSAC née le 26 mai 1959 à BOUR DE PEAGE (26), de nationalité française, sous le régime de la Séparation de biens, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître RICARD, notaire à VALENCE le 5 juillet 2023 préalable à leur union, célébrée à la mairie de VALENCE le 8 juillet 2023,

ci-après dénommé ensemble « **les Cessionnaires** »
ou individuellement « **le Cessionnaire** »,
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Suivant acte sous signature privée en date à VALENCE du 22 mai 2017, il existe une société civile dénommée AMG PARTICIPATION, au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé chemin du Château - 26320 ST MARCEL LES VALENCE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 829 854 983 RCS ROMANS SUR ISERE pour une durée de 99 ans expirant le 24 mai 2116.

La société AMG PARTICIPATION a pour objet principal la prise de participations dans tous groupement, sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, créées ou à créer et ce, par tous moyens ; gestion de ses participations.

Le gérant actuel de ladite Société est la société COFINVEST, demeurant 19 rue Paul Henri Charles Spaak - 26000 VALENCE.

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

La société CELAPIER 26, une part sociale en pleine propriété, ci 1 part

Monsieur Yves RIMET, quatre-vingt-dix-neuf parts sociales en pleine propriété, ci 99 parts

Les Cédants ont manifesté leur souhait de céder leurs parts sociales aux Cessionnaires qui ont manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes :

- La société CELAPIER 26 cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Michel ARSAC qui accepte, une (1) part sociale de 10 euros, lui appartenant dans la Société.
- Monsieur Yves RIMET cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à :
 - Monsieur Michel ARSAC, qui accepte, soixante-dix-neuf (79) parts sociales de 10 euros, lui appartenant dans la Société.
 - Madame Marielle PLANEL, qui accepte, vingt (20) parts sociales de 10 euros, lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Les Cessionnaires deviennent les uniques propriétaires des parts, qui leur ont respectivement été cédées, à compter de ce jour et sont subrogés dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Les Cessionnaires se conformeront à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont ils déclarent avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Ils jouiront à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

En conséquence, les Cessionnaires auront seul droit à la quote-part des bénéfices ou des pertes correspondant aux parts cédées à compter du jour de la cession au titre l'exercice en cours.

Article 3 - Remise de pièces

Les Cédants ont remis présentement aux Cessionnaires qui le reconnaissent, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de MILLE EUROS (1 000 €), soit DIX EUROS (10 €) par part sociale répartie comme suit :

- **DEUX CENTS EUROS (200 €)** payé par Madame Marielle PLANEL à Monsieur Yves RIMET ;
- **SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (790 €)** payé par Monsieur Michel ARSAC à Monsieur Yves RIMET ;
- **DIX EUROS (10 €)** payé par Monsieur Michel ARSAC à la société CELAPIER 26.

Lequel prix a été payé comptant ce jour. Les Cédants en consentent bonne et valable quittance aux Cessionnaires.

Article 5 - Agrément de la cession

Cette cession est soumise à agrément conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 20 novembre 2025, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer Monsieur Michel ARSAC et Madame Marielle PLANEL, Cessionnaires, en qualité de nouveaux associés.

La collectivité des associés a décidé la modification corrélative de l'article 7 des statuts sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession et de sa signification à la Société ou de la mention de la cession sur le registre des transferts, si les statuts le prévoient.

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Les Cédants déclarent :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,

- que la société AMG PARTICIPATION n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les Cédants et les Cessionnaires déclarent en outre, chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 7 - Origine de propriété des parts sociales

La part présentement cédée par la société CELAPIER 26 lui appartient en propre pour l'avoir acquise en rémunération de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Les parts présentement cédées par Monsieur Yves RIMET lui appartiennent en propre pour les avoir acquise de Monsieur Paul ARSAC par acte sous seing privé en date du 15 novembre 2017 enregistré par le service de la publicité foncière de Valence 1 le 13 décembre 2017 bordereau n°2017 49117.

Article 8 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société AMG PARTICIPATION n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, les droits d'enregistrement s'élèvent à 25 euros.

Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;
- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;
- que le cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

- que la société dont les parts sont cédées n'est pas une société immobilière d'attribution « transparente » mentionnée à l'article 1655 ter du Code général des impôts ;
- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI ;
- que le cessionnaire n'a pas acquitté, directement ou indirectement, ou ne s'est pas engagé à acquitter des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale.

Article 9 - Protection des données à caractère personnel

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en oeuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en oeuvre une politique de conservation des Données Personnelles

conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

Article 10 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera mentionnée sur le registre des transferts, à la diligence du Cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 11 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 12 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 13 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à VALENCE
Le 21 novembre 2025

Les Cédants

Monsieur Yves RIMET

Lu et approuvé pour la cession de quatre-vingt-dix-neuf (99) parts. Bon pour quittance


Lu et approuvé pour la cession de quatre-vingt-dix-neuf (99) parts. Bon pour quittance

La société CELAPIER 26
Représentée par M. Michel ARSAC
Lu et approuvé pour la cession d'une (1) part. Bon pour quittance.

Lu et approuvé pour la cession d'une (1) part. Bon pour quittance.

Les Cessionnaires

Monsieur Michel ARSAC
Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession.

Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession.

Madame Marielle PLANEL épouse ARSAC
Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession.

Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
DROME

Le 05/12/2025 Dossier 2025 00049922, référence 2604P01 2025 A 02144

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros